



Commune de Donneville

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Cahier des charges et règlement de l'AMI

***Mise à disposition du domaine public
communal pour la réalisation,
l'exploitation et la maintenance d'une
centrale photovoltaïque en ombrières***

**Date limite de remise des offres :
12 avril 2024 à 17h**

Contact :

sg@donneville.fr

SOMMAIRE

1	Contexte du projet	3
1.1	Commune de Donneville	3
1.2	Développement des énergies renouvelables	4
2	Règlement de la consultation	5
2.1	Objet de l'AMI	5
2.2	Cadre juridique de l'AMI	6
2.3	Envoi des candidatures et contact avec la Collectivité	6
2.4	Déroulement de la procédure	6
2.5	Visite de site	7
2.6	Engagement du candidat	7
2.7	Contenu des dossiers de candidature	7
2.8	Critères d'analyse des offres	8
	2.8.1 Critères de recevabilité des candidatures	8
	2.8.2 Critères de jugement des offres	8
2.9	Clause de sortie	9
3	Occupation temporaire	9
3.1	Objet de l'occupation du site mis à disposition	9
3.2	Forme du contrat et durée d'occupation du site	10
3.3	Site concerné	10
	3.3.1 Présentation	10
	3.3.2 Contraintes du site	11
3.4	Projet d'ombrière photovoltaïque	12
	3.4.1 Caractéristiques de la centrale photovoltaïque	12
	3.4.2 Valorisation de la production photovoltaïque	13
3.5	Prestations attendues	13
	3.5.1 Phase de développement	14
	3.5.2 Phase de réalisation	14
	3.5.3 Phase d'exploitation	15
	3.5.4 Fin d'exploitation et d'occupation du site	15
3.6	Concertation et communication pendant le projet	16
3.7	Planning envisagé pour le projet	16

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Commune de Donneville

La commune de Donneville, ancrée dans le paysage lauragais, est située dans l'aire urbaine de Toulouse au Sud-Est de la métropole. Elle fait partie des 36 communes adhérentes à la communauté d'agglomération du Sicoval.

Le village de Donneville est notamment traversé par le Canal du Midi et par la départementale à grand passage RD 813 qui délimite d'un côté le village typique tranquille avec ses quartiers résidentiels à flanc de coteaux ainsi que son école, sa crèche et sa mairie et de l'autre, le pôle actif avec ses structures sportives, culturelles, commerciales ou de services et la coulée verte du canal.

Quelques chiffres sur la commune de Donneville

- 1105 habitants
- 267 hectares
- 388 hab/km²

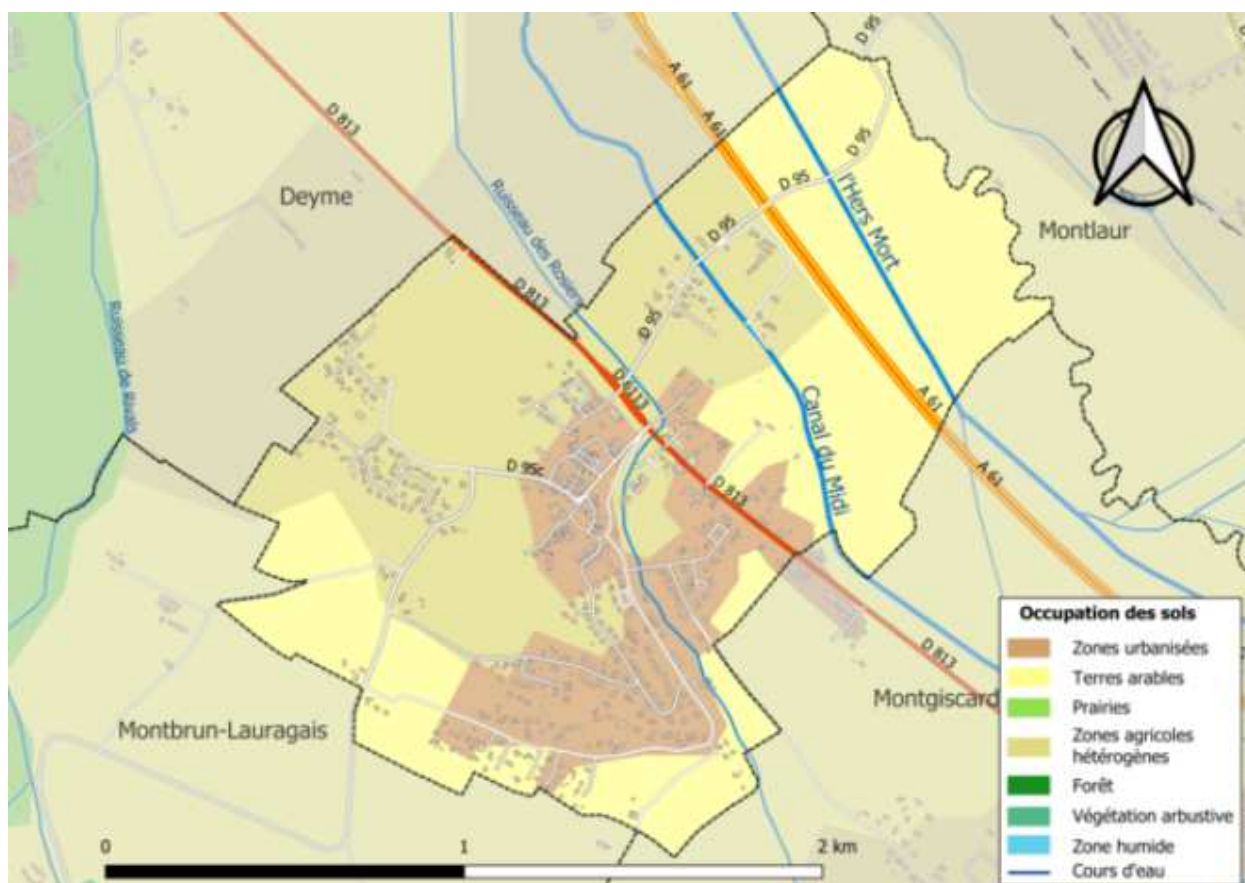


Figure 1 : Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune de Donneville en 2018 (CLC)



Figure 2 : Situation de la commune de Donneville sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval

1.2 Développement des énergies renouvelables

Dans le contexte actuel de changement climatique et de crise énergétique, et en cohérence avec les directives nationales pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, décret tertiaire, loi d'accélération pour les énergies renouvelables 2023...) et avec les engagements locaux et intercommunaux (Plan Climat Air Energie Territorial -PCAET- du Sicoval), la commune de Donneville souhaite accélérer le déploiement d'infrastructures de production d'énergie solaire photovoltaïque sur le patrimoine bâti et l'espace public communal.

En 2022, la commune de Donneville a étudié la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de son école communale mais a été alertée par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) sur la difficulté d'un tel projet compte tenu du classement d'une partie de la Commune en secteur protégé.

Finalement, la Commune s'est intéressée à d'autres solutions pour mettre en place un système de production d'énergie photovoltaïque sur d'autres terrains communaux moins contraints par les ABF.

Parmi les modalités de déploiement à disposition de la Commune, l'installation d'ombrières photovoltaïques apparaît très attractive dans la mesure où elle permet à la Collectivité de participer aux efforts locaux de production d'énergies renouvelables (EnR), tout en mettant à disposition des espaces publics ombragés, protégés des intempéries, contribuant ainsi à l'adaptation du territoire communal au dérèglement climatique.

Ainsi, la commune de Donneville a identifié un terrain communal en bordure de terrains de sport qu'elle souhaite mettre à disposition pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières dont l'objet au-delà de la production d'EnR, est d'abriter une zone de loisirs autour de terrains de sport pour permettre détente, restauration, loisirs sous ces équipements.

C'est dans ce contexte qu'est lancé le présent appel à manifestation d'intérêt, désigné ci-après AMI, dont l'objet est la sélection d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques avec lesquels la commune de Donneville conclura à terme une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue du financement, de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le tènement identifié.

2 REGLEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de l'AMI

Le présent AMI porte sur la mise à disposition d'un terrain public (domaine public communal) par le biais d'un contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le démantèlement ou la cession à la Commune d'une centrale photovoltaïque en ombrières. Cette installation devra permettre de produire de l'électricité de façon renouvelable et de la valoriser (autoconsommation, revente partielle ou totale, etc.).

L'objet du présent AMI est de permettre à la commune de Donneville de retenir le candidat ayant la meilleure proposition technique, financière et juridique pour développer, financer, construire et exploiter la centrale photovoltaïque sur ombrières sur le terrain mis à disposition en adoptant une démarche partenariale avec le territoire et en veillant à une intégration environnementale et sociale optimale du projet.

Il est important pour la Commune que soit proposé des services allant au-delà de la simple injection d'énergie renouvelable dans le réseau électrique. Il convient de réfléchir collectivement au sens énergétique du projet, aux services proposés aux usagers de ces ombrières comme du réseau. Ainsi, toutes initiatives des porteurs de projets allant dans ce sens seront regardées avec intérêt.

Le foncier mis à disposition dans le cadre du présent projet est détaillé plus bas et concerne pour partie, deux parcelles occupées actuellement par des terrains de sport et des surfaces enherbées destinées à accueillir un city parc.

Ce projet a pour objectifs :

- De mettre à disposition des usagers des espaces de sport et de loisir ainsi qu'une installation leur permettant abri et ombrage
- De valoriser un foncier public dans le cadre de la production d'électricité renouvelable
- De fédérer autour de cette démarche les acteurs locaux : collectivités, commerçants/artisans/industriels, citoyens, scolaires, etc...

Le présent AMI doit permettre de sélectionner un candidat mais n'a pas pour vocation à figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par toutes les parties lors de la phase qui suivra l'appel à manifestation d'intérêt.

Afin de formaliser les engagements techniques, financiers et juridiques (dont les modalités d'occupation et le sort des biens en fin d'autorisation), il sera rédigé à l'issue de l'AMI une convention d'autorisation d'occupation temporaire et, le cas échéant, dans un premier temps si l'ensemble des éléments n'est pas disponible, une promesse de convention.

2.2 Cadre juridique de l'AMI

La procédure de sélection préalable à la conclusion du contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est organisée en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) (dans leur version issue de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017).

Une information a été publiée sur les sites internet suivants :

- <https://mairie-donneville.fr/>
- <https://www.sicoval.fr>
- <https://www.appelaprojets.org/>

2.3 Envoi des candidatures et contact avec la Collectivité

La remise des offres est fixée au **12 avril 2024 à 17 heures**.

Les dossiers de candidatures sont à retourner par voie dématérialisée à l'adresse email suivante : sg@donneville.fr

Nota : la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) ne sera pas acceptée.

En cas de question, vous pouvez librement contacter la Commune par email (sg@donneville.fr).

Le présent document décrit en termes pratiques les attentes et les résultats que la Commune souhaite atteindre. Les candidats sont donc invités à élaborer leur offre sur la base de celui-ci.

Le candidat est libre d'amender et/ou de déroger aux critères spécifiés dans le présent document, mais il est tenu dans ce cas de le préciser explicitement dans son offre et d'argumenter son choix.

2.4 Déroulement de la procédure

La sélection des candidats se déroulera de la façon suivante :

Déroulé de la consultation	Planning indicatif
<i>Réception des dossiers de candidature</i>	Avril-Mai 2024
<i>Phase de dialogue éventuel</i>	
<i>Pré-sélection</i>	Mai-Juin 2024
<i>Audition des entreprises présélectionnées</i>	
<i>Phase de dialogue éventuel</i>	
<i>Offres complétées</i>	Août – Septembre 2024
<i>Choix du lauréat de l'AMI</i>	

Tout au long des phases de dialogue, la Commune de Donneville s'engage à ne pas révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de cette discussion sans l'accord de celui-ci.

Qu'ils soient à terme retenus ou non, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité pour le temps passé ou les frais occasionnés pour la constitution de leur offre et/ou l'(es) audition(s) associée(s).

La signature d'une convention ou promesse de convention d'autorisation d'occupation temporaire avec le lauréat entérinera le choix de la Commune.

Les candidats sont informés que la Commune se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux projets pour des motifs d'intérêt général, ou si elle considère que les conditions d'un partenariat constructif ne sont pas réunies.

2.5 Visite de site

Dans la mesure où le site est ouvert au public, la visite du site n'est pas obligatoire.

2.6 Engagement du candidat

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter toutes les dispositions prévues au présent cahier des charges et toutes les propositions contenues dans son offre.

2.7 Contenu des dossiers de candidature

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Le candidat remettra un dossier complet en version informatique comprenant à minima les éléments suivants :

1. Un dossier administratif décrivant les capacités et références du candidat
 - Présentation des capacités techniques et économiques du candidat :
 - Références d'installations photovoltaïques réalisées, notamment pour des projets similaires
 - Sites actuellement en exploitation
 - Chiffre d'affaire des 3 dernières années pour l'activité « photovoltaïque »
 - Capacités financières et d'investissement
 - Présentation de l'équipe projet : moyens humains, compétences et qualifications
 - Extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent
 - S'il est admis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou, à défaut, une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés
 - Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle
 - Certificats de qualification professionnelle
 - Certificat de visite du site le cas échéant
 - Politique en matière de développement durable du candidat
2. Une proposition technique
 - Note de présentation du projet précisant :
 - La compréhension du contexte, des enjeux et des attendus de l'opération
 - Les hypothèses techniques retenues (puissance radiative retenue, ensoleillement, ombrages, etc.)
 - Les caractéristiques de l'installation (puissance électrique nominale, productible annuelle, nombre de panneaux, surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, surface utilisée au sol, raccordement envisagé, etc.)
 - Le descriptif des aménagements nécessaires du terrain
 - Un plan d'implantation des panneaux envisagé
 - Les dispositions prises pour garantir une bonne intégration paysagère et architecturale de la future installation
 - Le planning prévisionnel de réalisation, comprenant la description exhaustive et l'échéancier des différentes études, démarches et procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet en précisant l'enchaînement des opérations
 - Organisation des travaux
 - Choix du raccordement (autoconsommation, valorisation du surplus produit, revente totale, etc.) et organisation avec les consommateurs le cas échéant
 - Démarche et méthode pour préparer l'opération d'autoconsommation collective et notamment pour identifier et sécuriser les futurs consommateurs de cette opération le cas échéant, si ce mode de valorisation est proposé par le candidat
 - Mode d'exploitation et de maintenance et les contrats envisagés pour la valorisation de l'électricité produite
 - Modalités de démantèlement de l'installation et de remise en état du terrain ou les modalités de cession à la Commune
 - Modalités d'information du public et des acteurs concernés par le projet

- Performances en matière de protection de l'environnement, d'exemplarité environnementale et sociale du projet :
 - Bilan carbone global de l'opération de solarisation
 - Partenariat avec des entreprises locales
 - Stratégie interne de développement durable (type ISO ou RSE) du candidat
 - Provenance et type du matériel / matériau utilisé
 - Recyclage du matériel en fin de vie
 - Propreté du chantier
 - Modalités de déplacement des équipes
 - Proposition de prises de participations financières locales et/ou citoyennes
 - Clauses sociales
3. Un volet juridique et financier
- Proposition de convention d'occupation temporaire du domaine public comprenant une offre de prix pour le montant de la redevance perçue par la Commune
 - Plan d'affaires décrivant notamment pendant la durée du projet :
 - Montant prévisionnel d'investissement prenant en compte, à minima, les coûts du raccordement, des modules, des onduleurs, les autres coûts électriques (transformateurs, réseau électrique interne), les coûts des structures, des fondations, la VRD, les coûts des aménagements et des dispositions nécessaires pour garantir la bonne intégration paysagère et architecturale des ouvrages, les coûts d'ingénierie et les frais de développement, les frais financiers, les frais d'assurances ainsi que les frais légaux et les autres postes de coûts de l'investissement ;
 - Coûts d'exploitation détaillant à minima le loyer versé à la Collectivité, les coûts de maintenance et d'entretien des installations solaires, les frais d'assurance, les frais de gestion et les autres charges d'exploitation ;
 - Montage financier (emprunts, aides au financement, etc.) avec notamment les montants associés à la valorisation de l'électricité produite sur le site et le montage juridique associé.
 - Engagement sur l'honneur, signé du candidat, à porter le projet jusqu'à son terme (sous conditions d'obtention : du PC et des financements bancaires) et à ne pas laisser ce site « en sommeil » dans un portefeuille foncier d'affaires potentielles.

Les pièces ne devront pas être signées à la remise de l'offre. Néanmoins, le candidat retenu devra signer son offre finale en version papier.

2.8 Critères d'analyse des offres

2.8.1 Critères de recevabilité des candidatures

Les dossiers de candidatures seront analysés pour vérifier l'adéquation des capacités financières, capacités techniques et moyens humains, avec le projet proposé. Les candidats ne présentant pas les garanties nécessaires ne seront pas retenus.

Les dossiers devront être complets et comporter à minima les pièces attendues présentées supra.

2.8.2 Critères de jugement des offres

Les candidatures seront analysées suivant les critères suivants :

Notation	Critères de notation
<p align="center">Général (25%)</p>	Compréhension des enjeux du territoire Moyens humains et techniques Références notables de projets similaires Proximité géographique Engagement sur le respect de l'environnement et du développement durable en phase étude et construction (recyclage, origine de fabrication des panneaux, bilan carbone) Politique sociale de l'entreprise Emploi local et insertion
<p align="center">Technique (30%)</p>	Qualité de la conception (fiabilité, sécurité, ergonomie, facilité de fonctionnement, facilité de maintenance, efficacité énergétique, puissance, insertion sur site) Expertise sur le mode de valorisation de l'électricité proposée Qualité et clarté de l'offre Délais d'exécution et cohérence des délais du calendrier de réalisation du projet
<p align="center">Economique et juridique (30%)</p>	Budget de développement Retombées économiques et financières Sécurité juridique du montage Cohérence du plan d'affaire Modalités envisagées pour l'AOT et notamment sa fin
<p align="center">Concertation (15%)</p>	Méthodologie de communication-concertation Association des parties prenantes locales

Dès la clôture de la période de remise des manifestations d'intérêt, une commission technique procédera à l'analyse des dossiers. L'analyse technique portera sur les critères de sélection définis ci-dessus et viendra éclairer les choix de la Collectivité. Cette commission technique se laisse la possibilité de demander aux candidats tous compléments ou précisions nécessaires à la compréhension et à l'analyse de leur proposition. Ces évolutions seront prises en compte dans l'évaluation finale.

Rappel : La Collectivité se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune offre ne répondait aux attentes de la Collectivité ou si les prérequis du présent AMI n'étaient respectées par aucun candidat.

2.9 Clause de sortie

La commune de Donneville se réserve le droit d'abandonner le présent projet tant que les commandes de matériel n'ont pas été effectuées par le lauréat, en cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle, de refus bancaire ou de refus des services instructeurs de l'État.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée au développeur.

3 OCCUPATION TEMPORAIRE

3.1 Objet de l'occupation du site mis à disposition

La Collectivité souhaite valoriser une partie de ses terrains longeant l'actuel terrain de football et qui devraient bientôt accueillir en complément un city parc, avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques. La production électrique issue de ces ombrières devra être valorisée par le candidat conformément à la réglementation en vigueur.

Le Candidat à l'AMI, devra garantir à la Collectivité qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires et de tous les moyens requis pour réaliser le Projet et, le cas échéant, de toutes les

solutions de financement et d'optimisation financière. Le Candidat pourra être un groupement associant par exemple un opérateur technique et un opérateur financier ou une société réunissant l'ensemble de ces compétences.

3.2 Forme du contrat et durée d'occupation du site

Pour permettre au lauréat d'engager la phase de développement, la Collectivité mettra le terrain à sa disposition sous forme d'une promesse de convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée maximale de 3 ans à conditions suspensives (voir chapitre 3.5.1). Dès levée des clauses, une convention d'AOT sera proposée au lauréat de l'AMI pour les phases de réalisation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque. En fonction de la disponibilité des informations nécessaires à l'établissement de l'acte d'AOT, une convention pourra être établie avec l'ensemble des clauses et conditions suspensives, sans promesse préalable.

L'Opérateur versera une redevance à la Commune en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de la convention du fait de l'occupation future du domaine public.

Chaque candidat proposera dans son offre une durée qui lui semble adaptée pour l'acte d'AOT, étant indiqué que la Collectivité n'envisage pas la cession du terrain. La convention ne pourra se prolonger par tacite reconduction et il n'y a aucun droit au renouvellement.

De manière générale, le candidat justifiera obligatoirement la durée proposée en intégrant dans son offre des éléments de nature à démontrer qu'une telle durée est nécessaire « pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis », conformément aux exigences de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Sauf agrément préalable de la Collectivité, le candidat retenu ne pourra en aucun cas et sous quelque forme que ce soit accorder ou céder un droit quelconque à un tiers sur l'emplacement mis à disposition.

Le développeur proposera une mouture de (promesse) de convention d'autorisation d'occupation dans le cadre de son offre.

Les éventuels frais de rédaction de l'acte d'AOT seront à la charge de l'Opérateur.

3.3 Site concerné

3.3.1 Présentation

L'AMI concerne la mise en place de centrales photovoltaïques sur ombrières sur une partie du terrain communal présentant les caractéristiques suivantes :

Commune	Latitude	Longitude	Adresse	Code Postal	Parcelles	Surfaces parcellaires (m ²)
Donneville	43.473815720752	1.55426354230780	Allée Pierre-Paul Riquet	31450	Section AE, n°54 et 103	AE103 : 13 068 m ² AE54 : 16 872m ²

Il est à noter que :

- Le présent projet porte sur une partie des surfaces parcellaires mentionnées ci-dessus et non sur la totalité ;
- Seule une partie de ces terrains pourra être équipée d'ombrières, le reste étant aujourd'hui équipé d'un terrain de football (parcelle 54) et l'autre partie (parcelle 103) étant en cours d'étude pour la mise en place d'un city parc ;
- La localisation précise du terrain mis à disposition sera précisée au travers de la convention d'occupation temporaire après mise en œuvre des dispositions cadastrales nécessaires pour délimiter le périmètre dudit terrain ;
- La surface totale mise à disposition pour l'occupation temporaire, objet du présent AMI, représente environ 3000m² (restant à affiner).

Les parcelles précitées sont visibles sur la vue aérienne suivante (tiret bleu) et la portion devant être équipée des ombrières y est également identifiée de façon approximative (trait plein vert) :

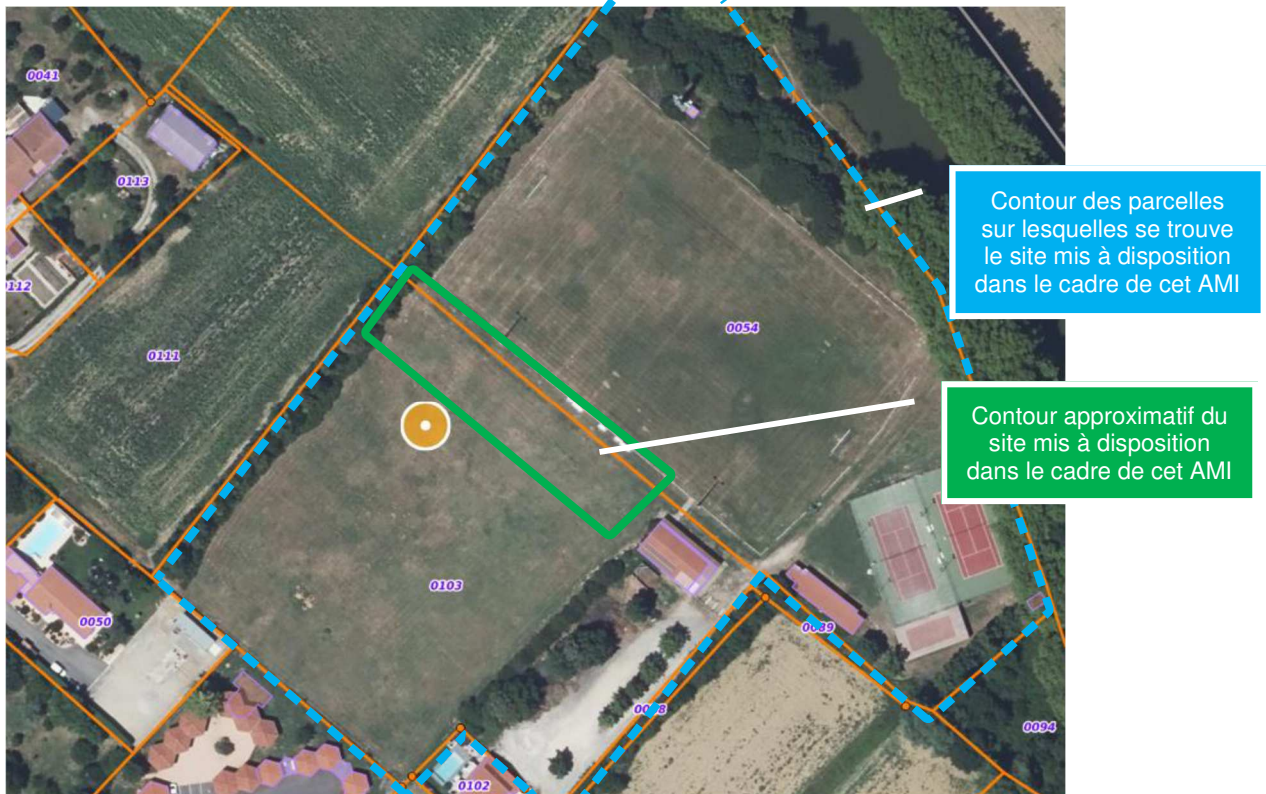


Figure 3 : Vue aérienne du site avec limites parcellaires et zones du projet

3.3.2 Contraintes du site

3.3.2.1 Urbanisme

Les parcelles objet du présent projet ne sont pas situées sur des zones agricoles mais sur des zones classées NL selon le Plan Local de l'Urbanisme (PLU), soit un secteur à vocation de sport, de loisirs et d'espace vert.

Les ombrières devront donc apporter un service en lien avec cette destination.

Le zonage PLU du site concerné est visible sur le plan suivant :

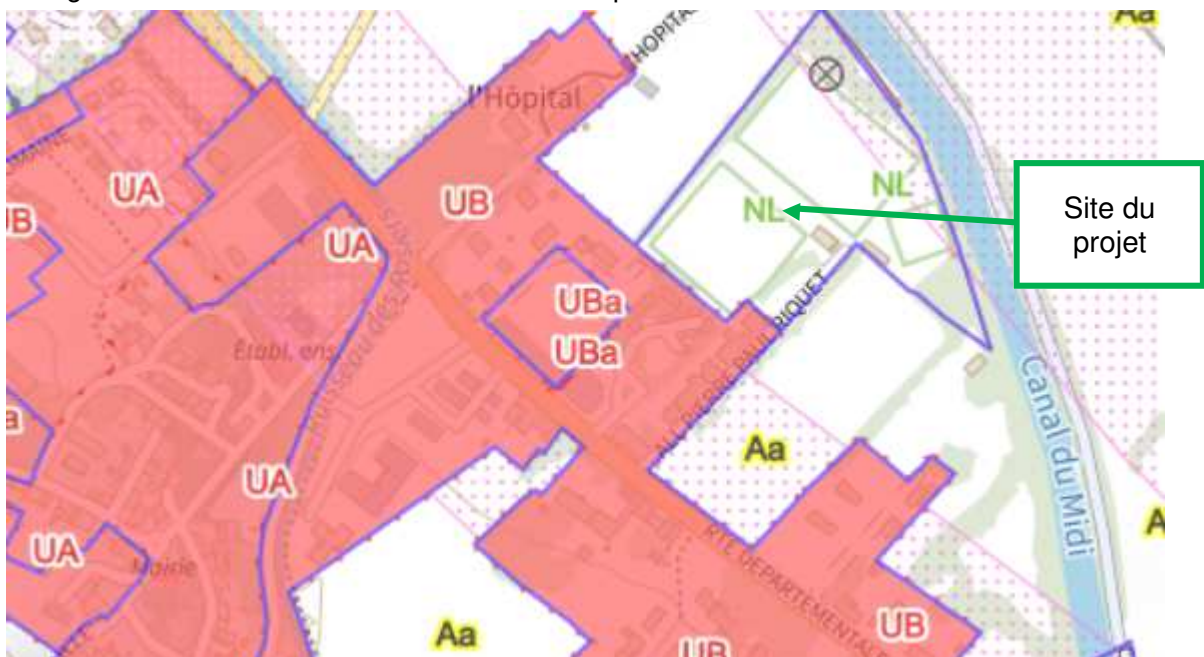


Figure 4 : Cartographie et zonage PLU du site (source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.5520024036103865&lat=43.47234218083614&zoom=16&mlon=1.554465&mlat=43.473922>)

La Commune de Donneville précise que le site objet du présent AMI a été identifié comme une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) selon la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Le Conseil Municipal a délibéré en ce sens le 29 janvier 2024.

En outre, le site étant situé partiellement dans le périmètre des Architectes des Bâtiments de France et à proximité du Canal du Midi inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les contraintes du secteur. Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer de la possibilité de réaliser le projet et de prendre les dispositions nécessaires le cas échéant pour mener à bien celui-ci.

3.3.2.2 Réseau public d'électricité

Les installations et réseaux publics électriques sous concession ENEDIS sur la zone du projet sont visibles ci-après :

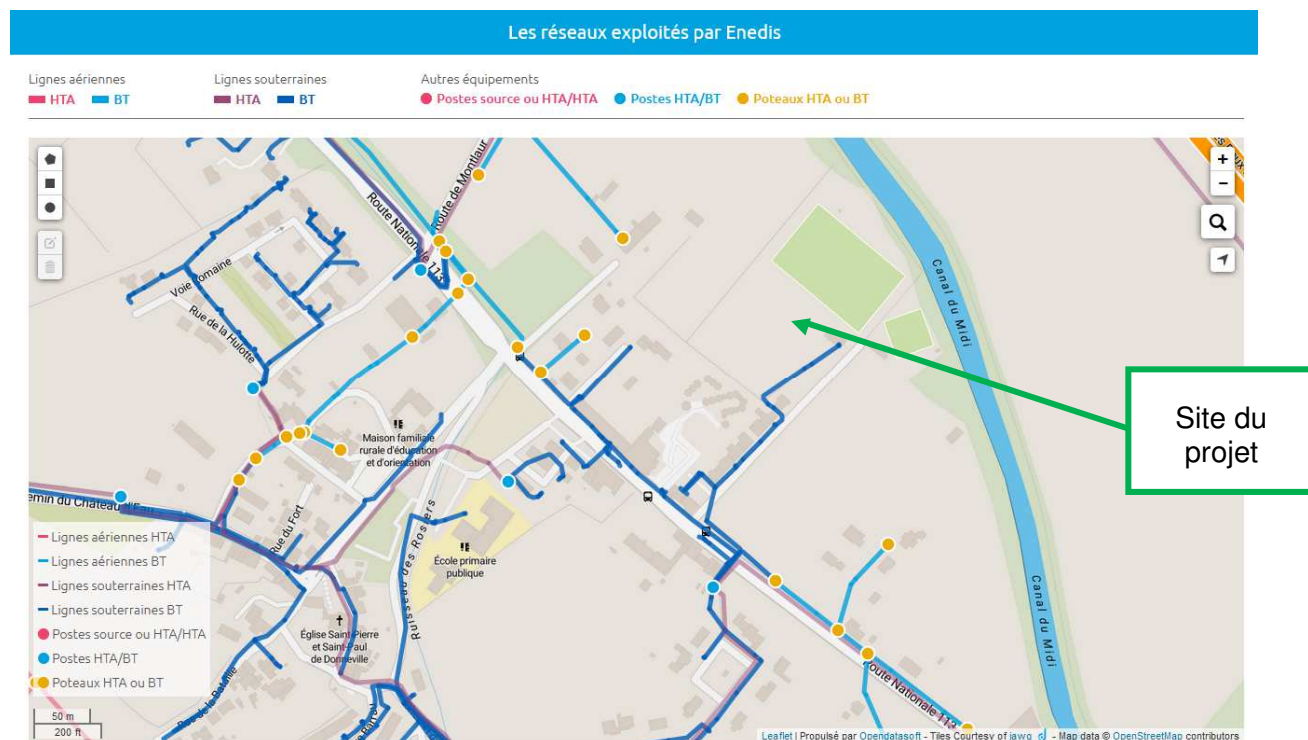


Figure 5 : Plan des réseaux exploités par ENEDIS (source : <https://data.enedis.fr/pages/cartographie-des-reseaux-contenu/>)

3.4 Projet d'ombrière photovoltaïque

3.4.1 Caractéristiques de la centrale photovoltaïque

Le dimensionnement de l'installation photovoltaïque et des ombrières est à la charge du candidat et doit permettre d'optimiser la production d'électricité renouvelable, sa valorisation, et d'ombrager les abords des terrains de sports pour assurer un confort aux usagers.

Les candidats sont libres de proposer à la Collectivité la solution technique qui leur semble la plus pertinente.

La Collectivité envisage d'aménager la surface disponible sous les ombrières avec des espaces de loisir, de détente...

Aussi, une attention particulière devra notamment être apportée à la protection des usagers contre tous risques d'électrocution ou autres risques d'origine accidentelle.

3.4.2 Valorisation de la production photovoltaïque

La commune de Donneville laisse libre le mode de valorisation de l'électricité produite sur le site du projet qui peut donc s'inscrire dans une opération d'autoconsommation, avec ou sans revente du surplus de production, dans un modèle en revente totale ou tout autre mode de valorisation que le candidat jugera opportun.

Le candidat devra expliciter et justifier le mode de valorisation retenu.

Afin de mettre en place les ombrières, il sera nécessaire de réaliser un raccordement approprié sur le réseau de distribution public.

Le lauréat gèrera toutes les dispositions nécessaires à la valorisation de l'électricité produite.

- Dans le cas d'une opération en autoconsommation collective, la commune de Donneville souhaite que le porteur de projet étudie tout type de consommateurs potentiels.

Il pourrait s'agir de la commune de Donneville elle-même mais elle souhaite également pouvoir jouer la solidarité inter-communale et ne pas restreindre la recherche des consommateurs au seul périmètre de la commune de Donneville ni aux seules collectivités publiques.

Ainsi il est demandé d'étudier le raccordement de différents acteurs locaux comme consommateurs dans la limite des périmètres prévus par la loi, tels que, par exemple, les communes voisines, la communauté d'agglomération du Sicoval, ainsi que les associations, commerçants, entreprises du secteur...

Au-delà de permettre une production locale d'électricité renouvelable, cette démarche viserait à assurer des retombées locales de cette production en permettant aux futurs consommateurs de maîtriser leurs dépenses en énergie sur le long terme sans être soumis aux fluctuations et incertitudes liées au prix du marché de l'énergie.

A titre informatif, il est précisé que les bâtiments communaux sur Donneville sont les suivants :

- Ecole maternelle et primaire
- Mairie
- Médiathèque et salle des fêtes
- Vestiaire sportif
- Atelier municipal

La Commune compte également plusieurs restaurants, un tabac-presse, une salle de sport, un motel, des associations, etc...

Par ailleurs, le Sicoval possède une crèche sur la commune de Donneville.

Il appartiendra au développeur de consolider ce gisement en vue de la réalisation du projet d'ombrières en autoconsommation collective le cas échéant.

- Dans le cas d'une valorisation de l'énergie en revente partielle ou totale, dans le cadre ou non d'une opération d'autoconsommation, le lauréat pourra réinjecter tout ou partie de l'électricité produite sur le réseau public d'électricité.

L'ensemble des démarches visant à l'obtention du tarif d'achat sera à la charge du lauréat.

La renonciation au projet n'est plus possible après l'obtention du tarif d'achat de l'électricité produite. Si elle devenait nécessaire, le lauréat s'engage à régler les pénalités imposées par EDF OA ou assimilés le cas échéant.

3.5 Prestations attendues

L'opérateur sélectionné à l'issue de l'AMI sera chargé de la réalisation de l'ensemble des études préalables et procédures administratives nécessaires à l'obtention d'un permis de construire et/ou de toute autorisation administrative nécessaire au projet. Il sera également chargé de définir le montage juridique et financier du projet, identifier les éventuels mécanismes de soutien et gérer la valorisation de l'électricité produite. Le lauréat devra notamment porter les investissements et les phases de développement, de construction, d'exploitation et de maintenance de la centrale photovoltaïque ainsi que prévoir la fin de son exploitation et l'occupation du site.

De façon générale, les solutions proposées doivent garantir la Commune contre tout problème pouvant survenir du fait de l'implantation de l'installation photovoltaïque, de son fonctionnement et de sa maintenance.

3.5.1 Phase de développement

La phase de développement du projet démarre à la notification de la désignation du lauréat du présent AMI et prendra fin à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet et à la préfiguration des contrats nécessaires à la valorisation de l'énergie produite auprès de toutes les parties prenantes à l'opération, y compris le cas échéant le contrat relatif à l'injection d'électricité produite sur le réseau public.

L'opérateur sera chargé de la conception de l'installation comprenant notamment :

- L'ensemble des études préalables (techniques, financières, juridiques) et les démarches d'obtention des autorisations administratives préalables au lancement du projet (étude d'impact si nécessaire, permis de construire, pré-étude de raccordement auprès d'ENEDIS, certification d'éligibilité du terrain...) ;
- L'étude détaillée du projet, des matériels et des technologies utilisées ;
- Les demandes de raccordement et les demandes de contrat de valorisation de l'électricité produite auprès de toutes les parties prenantes à l'opération quel que soit le mode de valorisation proposé ;
- Toute autre mission qu'il jugera nécessaire et qu'il aura précisée préalablement dans sa proposition technique et administrative en réponse à l'AMI.

A la signature de la promesse d'AOT, un PV d'état des lieux d'entrée sera réalisé, au frais du candidat.

Renonciation au projet en phase de développement

La promesse d'AOT inclura les clauses suivantes de renonciation pour chacune des parties :

Pour la Collectivité :

- Pendant toute la durée de la convention d'AOT, si la Collectivité le souhaite et qu'importe la raison (changement d'actionariat du candidat, mauvaise gestion du dossier, etc.), celle-ci pourra rompre unilatéralement la promesse d'AOT. Ceci n'ouvrira pas droit au versement d'une quelconque indemnité au candidat retenu. Les études engagées seront rachetées par la Collectivité à l'opérateur, au montant indiqué dans son offre.

Pour le candidat :

- Au cas où les conditions financières, économiques ou techniques ne pourraient pas être assurées dans les conditions du plan d'affaire proposé par le candidat, il pourra renoncer au projet et résilier la promesse d'AOT. Dans ce cas, ou en cas d'expiration de la promesse d'AOT, le candidat fournira gratuitement à la Collectivité toutes les données et études réalisées jusqu'alors.

3.5.2 Phase de réalisation

A l'issue de la phase de développement aboutissant à l'obtention du permis de construire, à la préfiguration des contrats associés à la valorisation de l'électricité produite, la phase de réalisation du projet peut être engagée.

La Collectivité met alors à la disposition de l'opérateur, le site identifié suivant les dispositions prévues dans la promesse d'AOT.

L'opérateur devra réaliser l'installation, avec à sa charge les coûts d'installation, y compris les frais de raccordement au réseau électrique. Si des travaux préalables ou annexes sont nécessaires pour accueillir l'équipement photovoltaïque, l'opérateur devra le préciser clairement à la Collectivité dès la remise de sa proposition.

Le lauréat assure le suivi et la mise en œuvre de l'installation ; il s'assure de l'obtention des contrats pour la valorisation de la production électrique auprès de toutes les parties prenantes à l'opération ainsi que de la bonne exécution des raccordements, notamment sur le réseau ENEDIS.

Le lauréat assurera en particulier :

- La maîtrise d'œuvre (directe ou externalisée) ;
- Le choix des entreprises ;
- La finalisation des contrats nécessaires pour la valorisation de l'énergie produite et la mise en œuvre du ou des raccordements ;
- Le suivi des commandes et des travaux ;

- La prise en compte de toutes les dispositions nécessaires pour les interventions sur les équipements publics ;
- La réalisation des contrôles techniques nécessaires ;
- Les essais et la mise en service des installations.

Le lauréat conduit la négociation des financements bancaires et la mise en œuvre du financement participatif le cas échéant.

Il prend en charge les contrats de valorisation de l'électricité produite auprès de toutes les parties prenantes à l'opération.

Le candidat précisera les travaux qu'il envisage pouvoir attribuer à des entreprises locales.

Le candidat précise les dispositions qu'il compte prendre pour s'adapter aux contraintes du site : travaux en site occupé, sort des végétaux existants, mise en place de mesures de sécurité, gestion des déchets sur le chantier, etc.

Il devra en outre prendre toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3.5.3 Phase d'exploitation

La phase d'exploitation s'étend de la mise en service de l'installation et l'entrée en vigueur des contrats reliant l'ensemble des parties prenantes à l'opération, jusqu'au démantèlement ou à la cession de l'installation.

L'opérateur aura à sa charge, pendant cette durée, la gestion, l'exploitation, la maintenance, le suivi et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'installation photovoltaïque et de ses supports en vue de garantir les objectifs techniques et financiers initiaux du projet y compris la sûreté et la pérennité des installations.

Il devra en outre prendre toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civile et exploitation, notamment pour assurer les risques et les dommages qui pourraient être causés par l'installation photovoltaïque.

Le candidat précisera les opérations qu'il envisage pouvoir attribuer à des entreprises locales.

Le volume disponible sous les ombrières devra rester totalement accessible et gratuit pour les utilisateurs. Pour la mise à disposition du site pendant la phase d'exploitation des centrales, l'opérateur proposera un engagement de redevance pour l'utilisation du site pour toute la durée d'exploitation.

3.5.4 Fin d'exploitation et d'occupation du site

L'opérateur sera en charge du démantèlement de l'installation en fin d'exploitation avec la remise en état de l'existant ou la cession de l'installation à la Commune.

Le lauréat exploitera l'installation jusqu'à la fin de l'occupation (et non réduit de la durée des opérations de démantèlement en cas de non cession).

La convention de mise à disposition prévoira une « clause de revoyure » permettant aux deux parties de s'accorder sur la fin de vie de l'installation, un an avant le terme du contrat.

Un PV d'état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de l'occupation quel que soit le sort réservé aux installations (démantèlement ou cession).

- **Cas du démantèlement**

En cas de démantèlement, le lauréat aura à sa charge, à la fin de la mise à disposition du terrain, le démantèlement des installations, la remise en état et en conformité du site ainsi que la modification des documents administratifs (arrêté préfectoral d'exploitation, documents d'urbanisme, etc.).

L'ensemble des équipements, supports, ouvrages annexes constituant l'installation seront démantelés, et dirigés vers les filières de recyclages adaptées.

Le candidat évaluera dans son plan de financement prévisionnel le coût du démantèlement et les coûts administratifs associés et proposera les modalités pour garantir sa bonne mise en œuvre à terme (système de cautionnement ou autre).

Il s'engage à provisionner les coûts de démantèlement et de remise en état du site.

- **Cas de la cession**

En cas de cession de l'installation, son transfert à la Commune s'effectuera à titre gratuit.

La Collectivité récupèrera alors en pleine propriété l'ensemble de l'installation gratuitement à la fin de la convention d'occupation du site.

3.6 Concertation et communication pendant le projet

Le candidat devra préciser les moyens de concertation et communication qu'il mettra en œuvre pour assurer l'acceptation du projet et le cas échéant, en cas de valorisation de l'électricité produite dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, sourcer les futurs consommateurs associés.

La commune de Donneville se réserve l'initiative de communiquer en premier sur le projet ; en conséquence, aucune communication externe ne sera effectuée par aucun des candidats sans l'accord exprès de la Collectivité.

Par ailleurs, le candidat s'engage à participer, sur demande et aux cotés de la Collectivité, aux réunions de concertation qui seront nécessaires pour faire aboutir le projet et plus généralement à toute opération de promotion du projet.

Le lauréat tiendra à disposition de la Collectivité toutes les informations utiles à la valorisation du projet, y compris les données d'exploitation lorsque l'installation sera en fonctionnement et produira de l'électricité.

3.7 Planning envisagé pour le projet

La finalisation de ce projet est estimée au printemps 2025 pour mise en service des ombrières. Cette échéance est donnée à titre informatif et n'engage pas la Commune.